

L'insertion paysagère des bâtiments d'élevage

Le hors-sol a-t-il une place dans le paysage ? Telle est la question que l'on peut être amené à se poser, tant, lorsque l'on évoque la question des bâtiments agricoles et des paysages, c'est avant tout aux bâtiments d'élevage et aux élevages qualifiés de « hors-sol » que l'on pense. Après-tout, ne serait-il pas logique qu'un élevage hors-sol se fasse dans des constructions « hors-paysages » ?

1. Le droit du paysage

A l'heure actuelle, la préoccupation environnementale est devenue l'une des composantes de la politique de gestion et de développement du territoire. On assiste, à ce titre, à l'émergence d'un véritable droit du paysage. Celui-ci n'est plus seulement un ensemble de règles touchant un territoire restreint, mais plutôt la définition d'un certain nombre de principes et de normes devant être pris en compte lors de chaque opération d'aménagement.

Le droit de la nature, lui aussi, a contribué à la mise en place de mesures de protection renforcées tendant à protéger le paysage dans sa diversité. Il s'est développé à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui, pour la première fois la considère comme un patrimoine collectif et indique que sa sauvegarde est désormais une obligation juridique opposable à toute action privée ou publique. C'est d'ailleurs de cette loi que découlent toutes les réglementations « installations classées ».

2. La loi « paysages »

De façon plus récente, la loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc. En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection de ce qui en fait l'intérêt paysager.

L'une des conséquences directe de cette loi est que le permis de construire est devenu également un permis paysager. D'ailleurs, dans son article 4, la loi « paysages » se donne un double objectif :

- donner au maire, qui est l'autorité de décision en matière de permis de construire, le moyen de se faire une idée de la construction envisagée,
- amener le demandeur de permis lui-même à s'interroger sur l'inté-



La loi paysage de 1993 permet de prendre en compte l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols

gration de son bâtiment, et si nécessaire à améliorer son projet.

3. Le constat

L'apparition brutale des bâtiments d'élevage destinés à faire du « hors-sol » a été perçue comme une agression forte, d'autant plus qu'elle se produisait dans un milieu de tradition paysanne longtemps épargné et dont l'image de stabilité constituait pour beaucoup la référence à ce que l'on a coutume d'appeler « la campagne ». Il ne faudrait cependant pas oublier que cette évolution a été aussi une amélioration de la productivité et des conditions de travail.

Il faut bien admettre que l'impact visuel des bâtiments avicoles n'est pas négligeable. Nombreux ont été ceux qui ont exprimé leur inquiétude face à des bâtiments d'une typologie totalement nouvelle ; sans lien avec le bâti existant et fabriqués à partir de matériaux industriels ; on leur a reproché leur forme, leur longueur, leur blancheur... conduisant à une détérioration de nos paysages par un bâti agricole conçu uniquement à partir de préoccupations utilitaires, et ce d'autant plus que bien souvent ces bâtiments ont été bâtis sur des territoires touchés par de lourdes opérations de remembrement. Ce sont des raisons économiques qui ont poussé à l'utilisation d'autres matériaux pour le logement des animaux que pour le logement des humains. L'harmonie du bâti en milieu rural en a souffert, et dans certaines zones où la densité des constructions s'est ajoutée à l'unicité de forme et d'aspect, il n'est pas vraiment exagéré de parler de « pollution visuelle ».

4. Des solutions à mettre en œuvre

L'implantation d'un bâtiment avicole doit être étudiée en fonction de nombreuses réglementations : loi sur l'architecture, loi sur le paysage, législation sur les installations classées, règlement sanitaire, protection des captages, éloignement des zones habitées, plan d'occupation des sols..., sans compter le contexte local, en particulier pour les zones touristiques ou à forte concentration de résidences secondaires. Il est bien évident par ailleurs que l'orientation, l'exposition du bâtiment doivent être également pensées en fonction de critères techniques tels que la ventilation par exemple (cf à ce sujet Sciences et Techniques Avicoles Hors-série de 1997 consacré à la maîtrise de l'ambiance dans les bâtiments avicoles).

Comme toute autre construction, le bâtiment avicole a un impact sur le paysage. Il peut détruire un site ou au contraire s'y insérer. Le choix de l'implantation prend ici toute son importance car il faut assumer une fonction agricole et ensuite des contraintes environnementales, nécessitant une prise en compte de la topographie : un bâtiment isolé a une meilleure apparence quand il est situé dans un pli naturel du terrain que lorsqu'il se découpe sur le ciel.

Comme les bâtiments de grande longueur entraînent toujours un effet de barre horizontale, c'est un élément qu'il convient de traiter. En aviculture, il n'est pas possible de fractionner les volumes, la solution peut consister à paysager le site, par le biais d'une végétation, en veillant à ne pas substituer un effet rideau d'arbres à un effet linéarité du bâtiment. La présence d'arbres et de végétation a plusieurs avantages :

- adoucir les lignes géométriques du bâtiment,
- établir un contraste vertical qui va effacer, du moins en partie, l'effet très long des bâtiments horizontaux,
- être un point d'intérêt quand les arbres sont groupés dans un paysage ouvert, réduisant ainsi l'aspect dominant des nouveaux bâtiments agricoles,
- constituer un écran contre le vent (veiller, à ce que ce soit compati-

ble avec une bonne ventilation du bâtiment).

D'une manière plus générale le fleurissement des exploitations (encouragé d'ailleurs parfois par les organisations de production) sont autant de moyens mis en œuvre pour mieux intégrer les bâtiments d'élevage dans leur environnement.

A défaut de traiter les volumes, il est possible de traiter les effets de masse. A cet effet, il est toujours intéressant de travailler avec des bardages différenciés soit par le matériau, soit par la couleur.

Quant aux couvertures, le matériau et la couleur utilisés sont parmi les éléments permettant de mieux intégrer le bâtiment avicole dans le paysage. Les toitures en fibrociment représentent une part très importante du marché. C'est un produit qui en vieillissant acquiert une teinte acceptable. Il est possible de réduire ce temps par des procédés de vieillissement, de même qu'il est tout à fait envisageable de coloriser des toitures existantes. Pour les constructions nouvelles, les fabricants proposent désormais des teintes plus en harmonie avec les paysages.

Le bâtiment avicole, dans sa logique rigoureuse de fonctionnement et d'économie, doit trouver sa place dans nos paysages ; il serait dérisoire de faire l'économie de la matière grise nécessaire à cette intégration. Architecturer un bâtiment, ce n'est

rien d'autre que de prendre en compte toutes les données de la construction à réaliser (agricoles, environnementales et économiques) et synthétiser toutes ces données en utilisant judicieusement la volumétrie du bâtiment, les matériaux et leurs couleurs, forme et position des ouvertures.



Réussir Aviculture

Une baie fleurie rend les abords du poulailler plus agréable



Réussir Aviculture

Des plantations arbustives permettent de « casser » le volume imposant des bâtiments